

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.575		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		8.795		3.400		285
EUROPE		8.490		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		5.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

- Décret* n° 66-354 du 30 décembre 1966, mettant fin aux mesures de séquestre de la société Brafrigo..... 71
- Décret* n° 66-355 du 30 décembre 1966, portant désignation du liquidateur des biens meubles, immeubles, matériels et liquidités appartenant aux C.C.R..... 71
- Décret* n° 67-4 du 4 janvier 1967, portant modificatif au décret 66-55 du 5 février 1966, fixant les règles d'attribution de logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises..... 71
- Décret* n° 67-9 du 11 janvier 1967, relatif à l'intérim du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales..... 72
- Décret* n° 67-13 du 12 janvier 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais..... 72

Ministère des affaires étrangères

- Décret* n° 67-3 du 4 janvier 1967, portant nomination de représentant permanent adjoint en qualité de représentant permanent auprès de la C.E.E..... 72

Ministère des finances et du budget

- Décret* n° 66-353 du 30 décembre 1966, déterminant la liste des produits de large consommation exonérés de la taxe intérieure sur les transactions..... 72
- Décret* n° 66-358 du 30 décembre 1966, complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement..... 73
- Décret* n° 66-359 du 30 décembre 1966, portant nomination aux fonctions de chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 73
- Décret* n° 66-360 du 30 décembre 1966, portant nomination en qualité de directeur des impôts..... 73
- Décret* n° 66-361 du 30 décembre 1966, portant nomination en qualité de chef du service des contributions directes..... 73
- Décret* n° 66-362 du 30 décembre 1966, portant nomination en qualité de chef de la brigade des vérifications et des recoupements..... 74
- Acte en abrégé*..... 74

Mines

- Décret* n° 66-357 du 30 décembre 1966, abrogeant le décret n° 66-170 du 12 mai 1966, portant nomination en qualité de directeur du bureau minier congolais (BUMICO)..... 74

Ministère des postes et télécommunications		Transports	
<i>Décret n° 67-7</i> du 6 janvier 1967, approuvant la dé- libération n° 22-66/D. du 6 septembre 1966, du conseil d'administration de l'offi- ce national des postes et télécommunica- tions portant création d'une taxe sur la constitution des dossiers de réexpédition et d'un droit sur la garde du courrier 75		<i>Actes en abrégé</i> 82	
<i>Actes en abrégé</i> 75		Eaux et forêts	
Ministère de la justice, garde des sceaux		<i>Décret n° 67-10</i> du 12 janvier 1967, portant organi- sation de l'office national des forêts..... 85	
<i>Décret n° 66-356</i> du 30 décembre 1966, portant nomi- nation de magistrat..... 80		<i>Décret n° 67-11</i> du 12 janvier 1967, portant organi- sation du service des eaux et forêts et des ressources naturelles..... 87	
Travail		<i>Actes en abrégé</i> 88	
<i>Décret n° 67-6</i> du 6 janvier 1967, instituant à titre exceptionnel dans la commune de Brazza- ville, une vacation unique pour la journée du 11 janvier 1967..... 81		Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé</i> 81		<i>Décret n° 67-1</i> du 4 janvier 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement..... 89	
Ministère du commerce		<i>Décret n° 67-8</i> du 10 janvier 1967, portant nomina- tion en qualité d'inspecteur de l'enseigne- ment primaire de la circonscription scolar- aire du Djoué-Sud 90	
<i>Décret n° 67-5</i> du 4 janvier 1967, portant modifica- tion du décret n° 56-296 du 29 novembre 1965, portant organisation du B.C.C.O.... 81		<i>Actes en abrégé</i> 90	
<i>Acte en abrégé</i> 82		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de la reconstruction nationale		Service forestier..... 94	
<i>Décret n° 67-2</i> du 4 janvier 1967, portant détache- ment auprès de l'agence transéquatoriale de communications (ATEC)..... 82		Domaines et propriété foncière..... 94	
		Conservation de la propriété foncière..... 95	
		<i>Annonces</i> 95	

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-354 du 30 décembre 1966, mettant fin aux mesures de séquestre de la société Brafrigo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi 65-2 du 25 mai 1965 ;
Vu le décret n° 65-95 du 20 mars 1965, plaçant sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers de la société Brafrigo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux mesures de séquestre ordonnées par le décret 65-95 du 20 mars 1965 susvisé.

Art. 2. — Un inventaire descriptif et estimatif des biens mobiliers et immobiliers de la société sera effectué à la diligence de l'inspection générale des finances dans les 48 heures de la mise en application du présent décret.

Les denrées périssables seront liquidées par l'agent de l'administration des domaines de Pointe-Noire et les fonds produits par la liquidation seront déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Il est créé une commission mixte présidée par le chef du service des domaines et composée de deux représentants de l'Etat désignés par le ministre des finances et de deux actionnaires, en vue de replacer les actionnaires de la société Brafrigo en l'Etat où ils se trouvaient financièrement à la date de la mise sous séquestre des biens de la société.

Cette commission pourra éventuellement se faire assister d'un ou de plusieurs experts.

Elle se réunira à la diligence de son Président.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NCUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du commerce
et des affaires économiques, en mission :

*Le ministre des finances
et du budget chargé de l'intérim,*

A. MATSIKA.

DÉCRET N° 66-355 du 30 décembre 1966, portant désignation du liquidateur des biens meubles, immeubles, matériels et liquidités appartenant aux C.C.R.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 6093/MAEFER du 31 décembre 1963, portant dissolution de toutes les coopératives dans la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964, instituant l'ONCPA et dissolvant la SNCDR et les CCR ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 décembre 1966, portant organisation de la direction des impôts ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission chargée d'étudier et de faire des recommandations au Gouvernement pour la liquidation rapide et définitive des CCR ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du service des domaines est nommé liquidateur des biens meubles, immeubles, matériels et liquidités appartenant aux CCR. A cet effet, il disposera des pouvoirs les plus étendus de décision pour mener à bonne fin la mission correspondant aux opérations de liquidation ci-dessus spécifiées.

Art. 2. — Afin de faciliter la tâche du liquidateur et lui permettre d'effectuer tous les actes qui découleront de la liquidation des CCR, lui sont adjoints pour la durée de sa mission :

MM. Loemba (Norbert), représentant le contrôle financier ;
Guimbi (Philippe), représentant la direction des affaires économiques ;
Malonga (Simon), représentant l'ONCPA ;
Otta (Joseph), représentant l'inspection régionale du travail ;
Pambou (Georges), représentant la direction des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-4 du 4 janvier 1967, portant modificatif au décret 66-55 du 5 février 1966, fixant les règles d'attribution de logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises, article 5 ;

Vu l'instruction n° 200 du 29 décembre 1961, titre V, article 35, sur le service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement, de l'éclairage et de la ventilation des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 66-55 du 5 février 1966, fixant les règles d'attribution de logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont portées au décret n° 66-55 du 5 février 1966, fixant les règles d'attribution de logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises.

Au lieu de :

Art. 5. — L'attribution de logement et de matériels d'ameublement donne lieu à redevance qui est retenue en fin de mois sur la solde des intéressés. Toutefois, en raison des obligations qui s'attachent à ses fonctions, le chef d'Etat-major général et commandant en chef des forces armées congolaises est dispensé de cette redevance.

Lire :

L'attribution du logement et de matériels d'ameublement donne lieu à redevance qui est retenue en fin de mois sur la solde des intéressés. Toutefois, en raison des obligations qui s'attachent à leurs fonctions, le commandant en chef et le chef d'état-major général des forces armées sont dispensés de cette redevance.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT,

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-9 du 11 janvier 1967, relatif à l'intérim de M. Gokana, (Simon) ministre de la santé publique et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales sera assuré durant son absence, par M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 7-13 du 12 janvier 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GARDIEN DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais,

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Banzoumouna (Martin), sous-préfet de Bambana-Zananga ;
Kongo (Martial), ex-président de la commune de Baongo Brazzaville ;
Yerc-Thiam, chef de quartier n° 5 à Poto-Poto-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-3 du 4 janvier 1967, portant nomination de M. Poaty (Charles), représentant permanent auprès de la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 61-180 du 2 août 1961, déterminant les traitements et les indemnités alloués aux Ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu le décret 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu le décret 64-375 du 28 octobre 1964, portant nomination de M. Poaty (Charles), en qualité de représentant permanent adjoint de la République du Congo auprès de la communauté économique européenne ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Poaty (Charles), représentant permanent adjoint de la République du Congo auprès de la C. E. E. est nommé représentant permanent auprès de cette organisation.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre des affaires
étrangères,*
D. CH. GANAQ.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-353 du 30 décembre 1966, déterminant la liste des produits de large consommation exonérés de la taxe intérieure sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 22-66 du 23 novembre 1966 portant création de la taxe intérieure sur les transactions, notamment en son article 8, alinéa 1^{er},

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont exonérés de la taxe intérieure sur les transactions selon les dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 22-66 du 23 novembre 1966, les produits énumérés ci-dessous ;

Pain et pain de manioc ;
Farines panifiables ;
Sel de cuisine et de table ;
Riz ;
Lait sous toutes ses formes ;
Huiles fluides alimentaires ;
Viandes, poissons à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ;
Savon de ménage, produits détergents et insecticides ;
Produits exclusivement pharmaceutiques ;
Livres d'enseignement, fournitures et matériels scolaires ;
Pétrole lampant à l'usage des particuliers, carburant destiné aux aéronefs et aux avions.
Alimentation pour enfants.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 66-358 du 30 décembre 1966 complétant le décret 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des chefs des services centraux fixée à l'annexe n° 2 prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement est complétée comme suit : « In Fine » :

Le premier Président de la Cour d'Appel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 66-359 du 30 décembre 1966, portant nomination de M. Maillé (André) aux fonctions de chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 relative à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la décision d'affectation n° 766 CT 7 du 17 mai 1963 du ministre de la Coopération remettant l'intéressé à la disposition de la République du Congo ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966 portant organisation de la direction des impôts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Maillé (André), inspecteur central de 1^{er} échelon du cadre métropolitain de l'enregistrement est nommé chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Brazzaville.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances au budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
F.L. MACOSSO.

oOo

DÉCRET n° 66-360 du 30 décembre 1966, portant nomination de M. Binouani (Fidèle) en qualité de directeur des impôts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo

Vu l'ordonnance n° 6-64 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966 portant organisation de la direction des impôts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Binouani (Fidèle), inspecteur des impôts de 2^e échelon, précédemment chef du service des contributions directes, est nommé directeur des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

oOo

DÉCRET n° 66-361 du 30 décembre 1966, portant nomination de M. Nombo-Tchysambo (Fernand) en qualité de chef du service des contributions directes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 6-64 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966 portant organisation de la direction des impôts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nombo-Tchysambo (Fernand), inspecteur des impôts de 2^e échelon est nommé cumulativement chef du service des contributions directes et inspecteur divisionnaire de Brazzaville-centre.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

DÉCRET n° 66-362 du 30 décembre 1966, portant nomination de M. M'Bemba (François) en qualité de chef de la brigade des vérifications et des recoupements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 6-64 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966 portant organisation de la direction des impôts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bemba (François), contrôleur principal des contributions directes de 3^e échelon est nommé chef de la brigade des vérifications et des recoupements.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5248 du 30 décembre 1966, les bureaux d'enregistrement, des domaines et du timbre sont au nombre de trois.

Leurs dénominations et leur compétence territoriale sont les suivantes :

1^o Bureau de Brazzaville :

Même compétence territoriale que celle des tribunaux de grande instance de Brazzaville et de Fort-Rousset.

2^o Bureau de Pointe-Noire :

Même compétence territoriale que celle du tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

3^o Bureau de Dolisie :

Même compétence territoriale que celle du tribunal de grande instance de Dolisie.

Les attributions des bureaux d'enregistrement, des domaines et du timbre ci-dessus désignés sont celles prévues à l'article 10 du décret 66-306 du 4 novembre 1966.

Toutefois, le bureau de Brazzaville est seul compétent, pour toute l'étendue du territoire national, en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques.

Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINES

DÉCRET n° 66-357/MT-DGT-DGAPE-3-4-4 du 30 décembre 1966 abrogeant le décret n° 66-170 du 12 mai 1966 portant nomination de M. Odicki (Innocent) en qualité de directeur du bureau minier congolais (BUMICO).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Sur proposition du conseil d'administration du BUMICO, Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-246 du 10 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier congolais ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 64-225 du 8 juillet 1964 portant nomination du directeur du bureau minier congolais ;

Vu le décret n° 66-170 du 12 mai 1966 portant nomination de M. Odicki en qualité de directeur du BUMICO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé le décret n° 66-170 du 12 mai 1966 portant nomination de M. Odicki (Innocent) administrateur 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers en qualité de directeur du bureau minier congolais (BUMICO) à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice et
du travail,*

F.L. MACOSSO.

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DÉCRET n° 67-7 du 6 janvier 1967, approuvant la délibération n° 22-66/D. du 6 septembre 1966 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications portant création d'une taxe sur la constitution des dossiers de réexpédition et d'un droit sur la garde du courrier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 9-64 portant création de l'office national des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications;

Vu la délibération n° 26-66/D. du 6 septembre 1966 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications;

Vu le rapport de présentation du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 26-66/D. du 6 septembre 1966 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications portant création à compter du 1^{er} novembre 1966 d'une taxe sur la constitution des dossiers de réexpédition et d'un droit sur la garde du courrier dont les taux sont fixés comme suit :

500 francs CFA pour les ordres de réexpédition dont la durée d'exécution est au plus égale à trois mois ;

1000 francs CFA pour les ordres dont la durée d'exécution est comprise entre trois mois et un an ;

500 francs CFA pour les demandes de garde du courrier ; la validité de chaque demande étant limitée à un mois avec faculté de renouvellement des demandes plusieurs fois par an.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des postes télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement, ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

DÉLIBÉRATION n° 26-66/D. portant création d'une taxe sur la constitution des dossiers de réexpédition et un droit sur la garde du courrier.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 9-64 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément à l'article 9, paragraphe 5 du décret susvisé,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont créés une taxe sur la constitution des dossiers de réexpédition et un droit sur la garde du courrier.

Art. 2. — Est approuvé le projet d'instruction en annexe, qui a pour objet de préciser les conditions d'application de cette taxe et de ce droit et d'en fixer le montant.

Brazzaville, le 13 octobre 1966,

*Le Président du conseil d'administration
de l'office national des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement. - Promotion.
Titularisation.*

— Par arrêté n° 4885 du 3 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Agents d'exploitation

Pour le 2^e échelon :

MM. Diandaga (Florent) ;
Missobélé (Adolphe) ;
Zoba (André) ;
Mahoukou (Raphaël) ;
Vouakouanitou (Alphonse) ;
N'Goukoulou (Marcel) ;
Kouka (Célestin) ;
Saboua-Sabert (Jérôme) ;
Kingounda (Omer) ;
Moyo (Ignace) ;
Tchicaya (Félix-Joseph) ;
Yoas (Abraham) ;
Poukoua (Joseph) ;
Louaza (André) ;
N'Dinga (Moïse) ;
Sadi (Philippe).

Pour le 3^e échelon :

MM. Babingui (Denis) ;
Moka (Jean-Pierre) ;
Roufai (Saliou) ;
Eyenguét (Pierrot) ;
Kibelolaud (Isidore) ;
Kongo (Alfred) ;
Kimbembé (Joseph) ;
Loubaye (François) ;
Mampouya (Boniface) ;
Yoas (Abraham) ;
Tendard (Germain).

Pour le 4^e échelon :

MM. M'Boko (Gustave) ;
Baniongosso (Paul) ;
Bindika (André) ;
Sita (Charles) ;
Makaya (Noël) ;
Mouana (Noël).

Pour le 5^e échelon :

M. Siétey (Florentin).

Pour le 6^e échelon :

MM. Menkoubiat (Robert) ;
Vimalin (Pierre).

Pour le 7^e échelon :

M. Mahoukou (Ignace).

Agents des installations électromécaniques

Pour le 2^e échelon :

MM. Moukongo (André);
Onlabi (Jean-Daniel);
Losseba (Georges);
Massamba (Eloi);
Ockondzi (Adolphe);
N'Katta (Philippe);
Boconda (François);
Batela (Raoul).

Pour le 3^e échelon :

MM. Mokcno (Donat);
Moukaka (Claude);
Ossengué (Claude).

— Par arrêté n° 4894 du 6 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les inspecteurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche technique) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Zila (Marcel);
Ayira Akilotan (Jean-Pierre);
Mouendengo (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon :

MM. Batana (Jacques);
N'Tsana (Philippe).

— Par arrêté n° 4896 du 6 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966 les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Elenga (Gaston);

Pour le 3^e échelon :

MM. Zekakany (Romuald);
Batchi (Germain);
Diloud (Raymond);
Gami (Michel);
Malonga (Joseph);
Domby (Adolphe);
Bouckacka (Florentin);
Fouty (Séraphin);
Siana (Félix);
Ibata (François);
Fouemina (Germain);
Mankélé (Fidèle).

— Par arrêté n° 4898 du 6 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Matali (Thomas);
Missidou (Dominique);
M'Passi (André);
Missamou (Benoît);
Iwandza (Edmond);
Enkola (Jean-Pierre);
Niakissa (Jacques);
Sacramento (Théophile).

Pour le 3^e échelon :

MM. Mandozi (François);
Moussesset (Daniel);
Samba (Casimir);
Moungounga (Narcisse);
Bouanga (Henri);
Magroungou (Delphin);
Samba (Narcisse).

Pour le 5^e échelon :

M. Yakité (Yves).

— Par arrêté n° 4900 du 6 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Ouissika (Sylvère);
Mouanou (Michel);
Tchicaya (Martin).

Pour le 3^e échelon :

MM. Poueba (Paul);
Dinga (Alphonse);
N'Doki (Antoine).

Pour le 4^e échelon :

M. M'Bemba Massamba (Antoine).

— Par arrêté n° 122 du 10 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 2^e échelon :

MM. Diabankana (Georges);
Mabouaka (Pierre);
Doulla (André);
Kalla (Grégoire);
N'Sossani (Camille);
Ossibi (Fidèle);
Matoko (Gabriel);
Balendé (Jean-Pierre);
N'Guebet (Frédéric);
Miakayizila (Alphonse);
Bembely (Charles);
Bianza (Gaston);
Goma (Joseph);
Bikoué (Daniel);
Ekono (Baltazar);
Bakouétéla (Constantin).

Pour le 3^e échelon :

MM. Massala (Valentin);
Bitoumbou (Antoine);
Diambouana (Philippe);
Ibalico (Joséphine);
Kouka (Timothée);
Kouta (Pierre);
Bigot (Henri);
Pemosso (Nestor);
Ango (Raymond);
Massamba (Bruno);
N'Gouma (Joseph);
Owassa (Jean-Jacques);
N'Kouassou (Luc);
Sita (François);
Dianthoud (Jean-Baptiste);
N'Tadi (Gabriel);
Assala (Ange);
Ikonga (Placide);
N'Gagnia (Louis);
Immath (Dominique);
Goma (Etienne).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mouanangana (Basile);
Bikindou (Joseph);
N'Koukou (Félix);
Itoua Apoyolo (Joseph);
Kalla (Jean);
Makosso (Lazare).

Pour le 5^e échelon :

M. Bansimba (Damien).

Pour le 8^e échelon :

MM. Okoumba (Martin);
Malonga (Gilbert);
Malonga (René);
N'Talloud (André).

Pour le 10^e échelon :

M. Cor-do (Jacques).

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Koubemba (Maurice) ;
M'Vila (Edouard) ;
Bouetoumoussa (André) ;
Mambou (Pierre) ;
Bizi (Luc) ;
Tessani (Jean-Marie) ;
Mouniengué (Albert) ;
Bakana (Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. Makéla (Gabriel) ;
Bakala (François) ;
Youlou (Corneille) ;
Limboulou (Simon) ;
N'Donga (Albert).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulants

Pour le 3^e échelon :

MM. Mambou (Jean Bruno) ;
Lebo (Bernard) ;
N'Ganga (Maurice) ;
Poumina (Fidèle) ;
N'Koukou (Marcel) ;
N'Sendé (Jean-Baptiste) ;
Kimirou (Albert) ;
Itoua (Pascal) ;
Samba (Gustave) ;
N'Zenzéki (Jean-Abraham) ;
M'Bongo (Joseph) ;
Essila (Jean Ernest) ;
Loemba (Prosper) ;
Mabiala (Jean Hilaire) ;
Moutou (Marcel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Louhounou (Marcel) ;
Massengo (Pierre) ;
Dounossi (Christin) ;
Kinzonzi (Hilaire) ;
Poaty (François-Claver) ;
Samba (Jean Pierre) ;
N'Goma (Ferdinand) ;
Mayitoukou (Théophile) ;
Mouanda (Joseph) ;
N'Koukou (Adolphe) ;
Sita (Pierre) ;
Youlou Youlou (Paul) ;
Matassa (Boniface) ;
Makoundou (Martin) ;
Mabanza (Joseph) ;
Mouandza (Samuel) ;
Malonga (Gustave) ;
Zalamou (François) ;
Mampouya (Jacob) ;
Gamona (Jean) ;
Obessa (Victor) ;
Loumouamou (Gaston).

Pour le 5^e échelon :

MM. Moudiléno (François) ;
Ganga (Fidèle) ;
Kola (Léonard).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mouandza (Pascal) ;
Assamon (Raymond).

Pour le 7^e échelon :

MM. Kihoulou (Jean-Baptiste) ;
Dikamona (Justin) ;
N'Ty (Gaspard) ;
Piaka (Prosper) ;
Malonga (Saturnin) ;
N'Kodia (Sébastien) ;
Ognargui (Ernest).

Pour le 8^e échelon :

MM. N'Goma (Athanas) ;
Piaka (Prosper) ;
Samba (François).

Pour le 9^e échelon :

MM. Kouka (Etienne) ;
Mounsoumbassi (Edouard) ;
N'Tsila (Raphaël) ;
Okoumou (Cyprien) ;
Louzala (Jacques).

Pour le 10^e échelon :

MM. Malonga (Marcel) ;
Bassalanangoudi (Alphonse) ;
N'Déké (Théodore) ;
Kalla (Joseph).

Agents techniques

Pour le 3^e échelon :

MM. Makanga (Emile) ;
Makaya (Jacques).

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Goméka (Charles) ;
N'Doutha (Gabriel) ;
Milandou (Sébastien) ;
N'Dzoungani (Bernard) ;
N'Zonzi (Félix) ;
Kikebosso (Henri) ;
Opfou (Bernard) ;
N'Tsiba (Georges) ;
M'Bouyou (Antoine) ;
Bikindou (Etienne) ;
Iparis (Jean).

Pour le 5^e échelon :

MM. Loemba (André) ;
Kibongui (Fidèle).

Pour le 7^e échelon :

MM. Loemba (Gaëtan) ;

Founa (André).

Pour le 9^e échelon :

M. Etoto (Raphaël).

--- Par arrêté n° 4886 du 3 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Agents d'exploitation

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966

MM. Diandaga (Florent) ;
Missobélé (Adolphe) ;
Mahoukou (Raphaël) ;
Vouakouanitou (Alphonse) ;
N'Goukoulou (Marcel) ;
Kouka (Célestin) ;
Saboua Sabert (Jérôme).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Kingounda (Omar) ;
Moyo (Ignace) ;
Tchicaya (Félix Joseph) ;
Yoas (Abraham) ;
Poukoua (Joseph) ;
Louaza (André) ;
N'Dinga (Moïse) ;
Sadi (Philippe).

M. Zoba (André), pour compter du 13 juin 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Babingui (Denis), pour compter du 3 juillet 1966 ;
Moka (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Eyenguet (Pierrot), pour compter du 15 décembre 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Roufai (Séliou) ;
Kibelolaud (Isidore) ;
Kongo (Alfred) ;
Kimbembé (Joseph) ;
Loubaye (François) ;
Mampouya (Boniface).

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Yoas (Abraham) ;
Tendart (Germain).

Au 4^e échelon :

MM. M'Boko (Gustave), pour compter du 24 octobre 1966 ;
Sila (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Makaya (Noël), pour compter du 23 novembre 1966
Mouana (Noël), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Au 6^e échelon :

MM. Menkoubiat (Robert), pour compter du 3 janvier 1966 ;
Vimalin (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 7^e échelon :

M. Mahoukou (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1966

Agents des installations électromécaniques

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Moukongo (André) ;
Onlaby (Jean-Daniel) ;
Losseba (Georges) ;
Massamba (Elói).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Cékondzi (Adolphe) ;
N'Katta (Philippe) ;
Eoconda (François) ;
Batola (Faoul).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Mokono (Donat) ;
Moukalá (Claude) ;
Ossengué (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4895 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les inspecteurs des installations électromécaniques (IEM) des cadres de la catégorie A, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

MM. N'Zila (Marcel), pour compter du 7 février 1966 ;
Ayina Akilotan (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1966 ;
Mouendengo (Jean-Pierre), pour compter du 7 août 1966.

Au 3^e échelon, pour compter du 3 novembre 1966 :

MM. Batana (Jacques) ;
N'Tsana (Philippe).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4897 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Ellénga (Gaston), pour compter du 2 juillet 1966 :

Au 3^e échelon, pour compter du 25 juillet 1966 :

MM. Zekakany (Romuald) ;
Diloud (Raymond) ;
Gami (Michel) ;
Domby (Adolphe).

Pour compter du 25 janvier 1967 :

MM. Bouckacka (Florentin) ;
Siana (Félix) ;
Ibata (François).

Pour compter du 5 décembre 1966 :

MM. Fouty (Séraphin) ;
Mankélé (Fidèle).
Batchi (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Malonga (Joseph), pour compter du 5 juin 1966 ;
Fouemina (Germain), pour compter du 9 décembre 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4899 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent : ACC et RSMC ; néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Matali (Thomas) ;
Missibou (Dominique) ;
M'Passi (André) ;
Missamou (Benôit) ;
Iwandza (Edmond).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Enkola (Jean-Pierre) ;
Niakissa (Jacques) ;
Sacramento (Théophile).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Moussesset (Daniel) ;
Moungounga (Narcisse).
Samba (Casimir) ; pour compter du 1^{er} juillet 1966
Mandozi (François), pour compter du 2 janvier 1966 ;
Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Magnoungou (Delphin), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Samba (Narcisse), pour compter du 6 décembre 1966 ;

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4901 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1966

MM. Ouissika (Sylvère) ;
Mouanou (Michel).

Tchicaya (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 3^e échelon :

M. Poueba (Paul), pour compter du 15 janvier 1966 ;

Pour compter du 15 juillet 1966 :

MM. Dinga (Alphonse) ;
N'Doki (Antoine).

Au 4^e échelon :

M. M'Bemba-Massamba (Antoine), pour compter du 15 juillet 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4902 du 6 décembre 1966, M. Makosso (Benjamin), inspecteur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu à trois ans au 3^e échelon, au titre de l'année 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 4903 du 6 décembre 1966, M. Obongu (Gabriel), contrôleur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 123 du 10 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Diabankana (Georges) ;
Mabouaka (Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Kalla (Grégoire) ;
N'Sossani (Camille) ;
Ossibi (Fidèle) ;
Matoko (Gabriel) ;
Balendé (Jean-Pierre) ;
N'Guebet (Frédéric) ;
Miakayizila (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Bembely (Charles) ;
Bianza (Gaston) ;
Goma (Joseph) ;
Bikoué (Daniel) ;
Bakouetéla (Constantin).
Ekono (Baltazar), pour compter du 7 mai 1966.
Douba (André), pour compter du 19 février 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Massala (Valentin), pour compter du 10 juin 1966 ;
Ibalico (Joséphine), pour compter du 16 avril 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bitcumbou (Antoine) ;
Diambouana (Philippe) ;
Kouka (Timothée) ;
Kouka (Pierre) ;
Bigot (Henri) ;
Massamba (Bruno).
Pemosso (Nestor), pour compter du 17 avril 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Ango (Raymond) ;
N'Gouma (Joseph) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
N'Kouassou (Luc) ;
Goma (Etienne).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Sita (François) ;
Diahoud (Jean-Baptiste) ;
N'Tadi (Gabriel) ;
Assala (Ange) ;
Ikonga (Placide) ;
N'Gagnia (Louis) ;
Imriath (Dominique).

Au 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Mouanangana (Basile) ;
N'Koukou (Félix) ;
Itoua Apoyolo (Joseph).
Bikindou (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1966.
Makosso (Lazare), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon :

M. Bansimba (Damien), pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Au 8^e échelon :

Okoumba (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1966.
MM. Malonga (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Malonga (René) ;
N'Talloud (André).

Au 10^e échelon :

M. Gondo (Jacques), pour compter du 8 novembre 1966.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Koumbemba (Maurice) ;
M'Vila (Edouard) ;
Bouetoumoussa (André) ;
Mambou (Pierre) ;
Bizi (Luc).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Tessani (Jean-Marie) ;
Mouniengué (Albert) ;
Bakama (Joseph).

Au 4^e échelon :

MM. Makéla (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.
Bakala (François), pour compter du 12 février 1966.
Dimboulou (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1966.
MM. Youlou (Corneille), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
N'Donga (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

HIERARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 3^e échelon :

MM. Mambou (Jean-Bruno), pour compter du 1^{er} avril 1966.
Lebo (Bernard), pour compter du 25 décembre 1965 ;
N'Ganga (Maurice), pour compter du 4 juin 1966 ;
Poumina (Fidèle), pour compter du 11 juin 1965 ;
N'Koukou (Marcel), pour compter du 7 mars 1965 ;
N'Sendé (Jean-Baptiste), pour compter du 27 juillet 1966 ;
Kiminou (Albert), pour compter du 23 novembre 1966 ;
Itoua (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Samba (Gustave), pour compter du 6 juin 1966 ;
N'Zenzélé (Jean-Abr.), pour compter du 17 avril 1965 ;
M'Bongo (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Essila (Jean-Ernest), pour compter du 31 décembre 1965 ;
Loemba (Prosper), pour compter du 22 octobre 1966 ;
Mabiala (Jean H.), pour compter du 10 novembre 1966.

Au 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Louhounou (Marcel) ;
Massengo (Pierre) ;
Dounossi (Christian) ;
Youtou Youlou (Paul) ;
Makoundou (Martin) ;
Zaiamou (François).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Mouanda (Joseph) ;
N'Koukou (Charles) ;
Sita (Pierre) ;
Obessa (Victor).

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

M. Samba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

- MM. Kinzouzi (Hilaire), pour compter du 1^{er} mars 1966.
 Poaty (François Claver), pour compter du 22 janvier 1966.
 Matassa (Boniface), pour compter du 16 mai 1966.
 Mabanza (Joseph), pour compter du 27 août 1966.
 Mouandza (Samuel), pour compter du 13 janvier 1966.
 Malonga (Gustave), pour compter du 22 janvier 1966.
 Mayitokou (Théophile), pour compter du 1^{er} octobre 1966.
 Gamona (Jean), pour compter du 11 juillet 1966.
 MM. Marcouya (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1967;
 Loumouamou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 5^e échelon :

- MM. Moudileno (François), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Ganga (Fidèle), pour compter du 1^{er} février 1966 ;
 Kois (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 6^e échelon :

- MM. Mouandza (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1966.
 Assamon (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 7^e échelon

- MM. Kilouou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} novembre 1966 ;
 Dikarona (Justin), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 N'Ty (Gaspard), pour compter de 29 août 1966 ;
 Plaka (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Ognangui (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 8^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. Plaka (Prosper) ;
 Samba (François).
 N'Goma (Athanas), pour compter du 6 juin 1966.

Au 9^e échelon :

- MM. Kouks (Etienne), pour compter du 5 octobre 1966 ;
 Mousoumbansi (Edouard), pour compter du 18 mars 1966 ;
 N'Tsila (Raphaël), pour compter du 10 avril 1966 ;
 Okourou (Cyprien), pour compter du 7 septembre 1965 ;
 Louzala (Jacques), pour compter du 20 août 1965.

Au 10^e échelon :

- MM. Malonga (Marcel), pour compter du 15 juin 1966 ;
 Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1966 ;
 N'Déké (Théodore), pour compter du 15 décembre 1966 ;
 Kaka (Joseph), pour compter du 22 octobre 1966.

Agents techniques

Au 3^e échelon :

- MM. Makanga (Emile), pour compter du 9 février 1966 ;
 Makaya (Jacques), pour compter du 10 novembre 1966.

Au 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. N'Gornéka (Charles) ;
 N'Doutha (Gabriel) ;
 M'Bongou (Antoine).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. N'Zorzi (Félix) ;
 N'Tsila (Georges) ;
 Dikindou (Genevieve) ;
 Ipa (Jean) ;
 Oplon (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1967.
 Kikchosso (Henri), pour compter du 10 février 1967.
 N'Zoungani (Bernard), pour compter du 20 mai 1966.

- MM. Milandou (Sébastien), pour compter du 16 décembre 1966.

Au 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Loemba (André) ;
 Kibongui (Fidèle).

Au 7^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Loemba (Gaëtan) ;
 Founa (André).

Au 9^e échelon :

- M. Etoto (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4904 du 6 décembre 1966, M. Boukammbou-Miakamioué (Julien), contrôleur des installations électromécaniques (IEM) stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 branche technique des postes et télécommunications est titularisé et nommé au 1^{er} échelon (indice 470) pour compter du 24 avril 1966 (ACC et RSMC néant) tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 66-356 du 30 décembre 1966, portant nomination de M. Koukoud (Jules), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi 42-61 susvisé ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés des personnels des cadres régis par décret ;

Vu le décret 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret 61-107 du 24 mai 1961 créant une direction des services centraux du ministre de la justice ;

Vu le décret 66-249 du 10 août 1966 créant une régie de dépôt légal,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koukoud (Jules), magistrat de 3^e grade 1^{er} échelon est nommé directeur des services centraux du ministère de la justice.

Art. 2. — M. Koukoud (Jules) exercera cumulativement avec les fonctions de directeur des services centraux, celles de directeur de la régie du dépôt légal.

Art. 3. — M. Koukoud (Jules) percevra l'indemnité de représentation prévue par le décret 64-4 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef de Gouvernement,*
A. NJUMAZALAY.

Le ministre des finances,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*
F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 67-6 du 6 janvier 1967, instituant à titre exceptionnel dans la commune de Brazzaville, une vacation unique pour la journée du 11 janvier 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, sur toute l'étendue de la commune de Brazzaville, la journée de travail du 11 janvier 1967 sera exécutée dans les secteurs public, para-public en une seule traite.

Tous les services, entreprises et établissements devront avoir vaqué au plus tard à 13 h 30.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 6 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef de Gouvernement,
ministre du plan,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'information,
chargé de la jeunesse et des sports,
de l'éducation populaire,
de la culture et des arts,*
P. M'VOUAMA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Changement de spécialité. - Affectation.

— Par arrêté n° 5257 du 30 décembre 1966, M. Loukondo (Edouard), agent technique 3^e échelon, indice 150 des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications est intégré à concordance de catégorie dans les cadres des agents manipulant des postes et télécommunications et nommé agent manipulant 3^e échelon, indice 160 pour compter du 15 juillet 1965 du point de vue de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5227 du 31 décembre 1966, M. Gouloubi (Maurice), officier de paix-adjoint 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I de la police est affecté à la Présidence de la République (régularisation).

— Par arrêté n° 13 du 3 janvier 1967, M. Poundza (Simon-Pierre), commis principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du diplôme du 1^{er} degré de l'institut des études administratives africaines de l'université de Dakar, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice 370) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5262 du 30 décembre 1966, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective de l'industrie (annexe industrie cinématographiques) est composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur régional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

6 représentants du Syndustref et du syndicat des petites et moyennes entreprises dont 3 titulaires et 3 suppléants ;

6 représentants de la confédération syndicale congolaise dont 3 titulaires et 3 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiquent au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 67-5 du 4 janvier 1967 portant modification du décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 du décret 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O. sont modifiées et complétées comme indiqué ci-dessous.

Au lieu de :

Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est placé sous la tutelle du ministre du commerce et de l'industrie qui est seul habilité à présenter au conseil des ministres, les problèmes concernant le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation. Toutefois, le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation a une liaison directe avec le ministre du plan pour permettre l'exécution pratique des stipulations de la loi et du présent décret.

Lire :

Le BCCO est placé sous la tutelle du ministre chargé du plan qui est seul habilité à présenter au conseil des ministres les problèmes qui le concerne.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret 65-296 du 29 novembre 1965 en ce qui concerne les membres du conseil d'administration et tout particulièrement les représentants du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et des transports, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Deux représentants du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et des transports ;

Lire :

Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

Un représentant du ministre chargé des transports.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.*

*Le ministre du commerce,
des affaires économiques, des
statistiques et de l'industrie,
par intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,
Cl. DA COSTA.*

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5181 du 24 décembre 1966, sont agréées les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections du 21 décembre 1966 pour renouvellement partiel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

Section production :

Industrie (Grandes Entreprises) : Michel (Jacques) ;
Industrie (Moyennes Entreprises) : Héraieff (Maurice) ;
Travaux publics et bâtiments (Moyennes Entreprises) :
Lacaze (François) ;
Forêts : Dupaquier (Daniel).

Section commerce

Commerce (Grandes Entreprises) : Dourieu (Jean-Louis)
Commerce (Moyennes Entreprises) : Druon (Robert).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

DÉCRET n° 67-2 du 4 janvier 1967, portant détachement de M. Boumpoutou (Basile).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-132/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 1437/JB.-20-02 du 14 septembre 1966 du ministère de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boumpoutou (Basile), ingénieur des travaux publics 3^e échelon des cadres de la catégorie A I des services techniques est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'agence transéquatoriale de communications (ATEC) pour servir aux voies navigables.

Art. 2. — Le traitement d'activité et la contribution budgétaire de versement à pensions à la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé seront assurés sur les fonds du budget de l'ATEC.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Boumpoutou sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 10 du 2 janvier 1967, M. Sharpé, ingénieur des travaux publics, adjoint au chef d'arrondissement nord des travaux publics à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 19-122 délivré le 17 janvier 1955 par le préfet de police à Paris, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules admis nistratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 58 du 4 janvier 1967, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Matas (Emile) agent des travaux publics en service à la direction générale de la Régie nationale des transports et des travaux publics à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75 558 délivré le 18 décembre 1951 par la préfecture des Pyrénées-orientales.

M. Duvaut (Camille), assistant technique des travaux publics de l'Etat, chef du personnel de la Régie nationale des transports et des travaux publics à Brazzaville, titulaire des permis de conduire suivants :

a. — N° 4520 délivré à Brazzaville le 10 mai 1951 ;

b. — N° 66 878 délivré à Orléans le 6 mai 1939 ;

c. — N° 9628 délivré à Pointe-Noire le 24 juillet 1965.

— Par arrêté n° 57 du 4 janvier 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 2480 délivré le 15 mars 1952 à Pointe-Noire au nom de M. Mabiala (Alphonse), gardien de prison à Brazzaville infraction aux articles 193 et 63 du code de la route : conduite en état d'ivresse, inobservation de panneau stop.

Permis de conduire n° 3245 délivré le 4 mai 1950 à Brazzaville au nom de M. M'Béri (Joseph), chauffeur au service de taxi Frégate à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 193 et 18 du code de la route : conduite en état d'ivresse, circulation sur la partie gauche de la chaussée.

Permis de conduire n° 3173 délivré le 13 avril 1963 à Pointe-Noire, au nom de M. Tchicaya (Jules), chauffeur aux travaux publics à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse ;

Permis de conduire n° 16309 délivré le 13 mai 1958 à Brazzaville au nom de M. Baloungoussa (Gaston), chauffeur aux travaux publics de Gamboma, pour infraction aux articles 193 et 24 du code de la route : conduite en état d'ivresse, excès de vitesse.

Permis de conduire n° 1072/RN délivré le 7 mai 1957 à Dolisie au nom de M. Mitoy (Joseph), chauffeur au service de M. M'Boungou, domicilié à Moukokotadi (sous-préfecture de Madingou), pour infraction aux articles 193, 58 et 24 du code de la route : conduite en état d'ivresse, usage de feux de route à la rencontre des arêtes conducteurs, excès de vitesse.

Pour une durée de 18 mois

Permis de conduire n° 2154 délivré le 15 octobre 1950 à Pointe-Noire au nom de M. Mabondzo (Damas), chauffeur de M. N'Ganga (Jean-Pierre), demeurant à Tié-Tié Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 26052 délivré le 12 septembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Djodi (Augustin), demeurant 596, rue N'Ganga-Antoine à Baongo, Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 10073 délivré le 26 février 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Batchi (Charles), demeurant quartier MVou-MVou, 3, rue Kakamoéka à Pointe-Noire pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 3240 /PNB délivré le 2 juillet 1966 à Madingou au nom de M. N'Gao (Raoul), chauffeur demeurant à Jacob, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 9228 délivré le 17 novembre 1954 à Pointe-Noire, au nom de M. Tsikabaka (Etienne), maréchal des logis de gendarmerie, demeurant au camp Plateau Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 770 délivré à Pointe-Noire au nom de M. N'Gongo (Pascal), chauffeur au service de M. M'Boungou (Joseph), transporteur à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 5857 délivré le 19 décembre 1959 à Pointe-Noire au nom de M. Koutana (Basile), chauffeur de car, demeurant sous couvert de M. Viaudo-Bouity (Adrien), commis à la transcap, Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10037 délivré le 18 juillet 1963 à Draguignan au nom de M. Lékonza (André), sous-lieutenant en service à l'Eta-major générale de l'armée populaire nationale, Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : non respect du panneau stop le 12 juillet 1966 ; pour infraction aux articles 24 : excès de vitesse et 40 : refus de priorité le 30 novembre 1966.

Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 2082 délivré le 2 novembre 1963 à Dolisie au nom de M. Mouity (Jean-Claude), chauffeur à la société F.I.C. de la Nyanga (sous-préfecture de Kibangu), pour infraction à l'article 193 du code de la route ; conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 8376 délivré le 17 août 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Tomboka (André), chauffeur au service de M. M'Pelo à la Sisap, B.P. 846 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 6807 délivré le 12 août 1961 à Pointe-Noire au nom de M. Tchicaya (Jean-Joseph), en service à l'ATEC-C.F.C.O. Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 443 délivré le 15 mars 1950 à Dolisie au nom de M. Boueya (Jean), demeurant 14, rue Condorcet à Baongo, Brazzaville.

Permis de conduire n° 221229 délivré le 20 août 1960 à Nantes (France) au nom de M. Monfort (Jean-Yves), employé aux établissements Plexafic à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation sur la partie gauche de la chaussée.

Permis de conduire n° 311 délivré le 27 novembre 1956 à Pointe-Noire au nom de M. Oliviera (Louis), demeurant à Dioso sous-préfecture de Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 1578 délivré le 7 mars 1961 à Dolisie au nom de M. Mabika (Louis), gendarme hors classe au peloton mobile n° 12 de Pointe-Noire, pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction.

Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire n° 1376 délivré le 10 novembre 1959 à Pointe-Noire au nom de M. Lélo (Edgard-Gaston), sous-lieutenant, chef du 1^{er} bureau à l'Etat-major de l'armée populaire, nationale (Brazzaville), pour infraction à l'article 20 du code de la route : dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée ayant gêné la circulation.

Permis de conduire international n° 1325 délivré le 30 décembre 1965 au nom de Le Roy (Claire-Alice), assistante administrative du directeur de l'OMS à Brazzaville pour infraction à l'article 35 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 287 délivré le 27 février 1963 à Brazzaville au nom de M. Tomanito (Alphonse), gendarme de 3^e classe en service dans le P.M. 22 Escadron porté, demeurant dans la caserne de la milice (Brazzaville), pour infraction aux articles 35, 40 et 45 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 1-56 délivré le 10 mars 1956 à Djambala au nom de M. Ita (Dominique), chauffeur en service aux travaux publics de Sembé, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 19686 délivré le 31 mai 1960 à Brazzaville au nom de M. Carnos (Antoine), demeurant 27, rue N'Dzonzi, quartier M'Filou (Brazzaville), pour infraction aux articles 35 et 40 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 6884 délivré le 22 juillet 1961 à Pointe-Noire au nom de M. N'Zonzi (Antoine chauffeur à l'O.C.H., demeurant 27, rue Jeanne-d'Arc, Baongo, Brazzaville, pour infraction aux articles 35 et 40 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 15388 délivré le 13 novembre 1957 à Brazzaville au nom de M. M'Baloula (Dominique), chauffeur à la Voix de la Révolution Congolaise, demeurant 73, rue Lékana (Moungali-Brazzaville), pour infraction aux articles 35 et 40 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 9759 délivré le 30 septembre 1953 à Brazzaville au nom de M. Loumouamou (Joseph), chauffeur à la C.C.S.O., demeurant 146, rue Ampère à Baongo (Brazzaville), pour infraction à l'article 35 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 29822 délivré le 22 novembre 1965 à Brazzaville au nom de M. Niétou-Taba (Rigobert), chauffeur, demeurant Plateau des 15 ans rue Madzia n° 753 (Brazzaville), pour infraction à l'article 35 du code de la route non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 226 /PBL délivré le 5 octobre 1964 à Sibiti, pour infraction aux articles 24 et 18 du code de la route : excès de vitesse, circulation à gauche dans un virage.

Permis de conduire n° 5226 délivré le 31 octobre 1951 à Brazzaville au nom de M. Bankoussou (Ambroise), chauffeur, demeurant 44, rue Ossélé à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation de panneau.

Permis de conduire n° 1368/PP. délivré le 6 juin 1964, à Kinkala au nom de M. N'Dala (Daniel), chauffeur, demeurant 36, rue Antonnetti Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation de panneau stop.

Pour une durée de 2 mois

Permis de conduire n° 21361 délivré le 1er octobre 1962 à Brazzaville au nom de M. N'Koukou (Martin), chauffeur, demeurant 31, rue Makoua (Poto-Poto-Brazzaville), pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement sur un virage.

Permis de conduire n° 20476 délivré le 2 décembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Malonga (Joseph), chauffeur, demeurant 84, rue Dzoungou à Bacongo (Brazzaville), pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement sur un virage.

Permis de conduire n° 21452 délivré le 19 mai 1961 à Brazzaville au nom de M. Diamesso (Jean-Baptiste), chauffeur, demeurant 36, rue Bangui (Moungali-Brazzaville), pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante.

Permis de conduire n° 18252 délivré le 24 juin 1959 à Brazzaville au nom de M. Tokobé (Damien), chauffeur, demeurant 106, rue Ball à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement en un lieu où la visibilité n'est pas bonne.

Pour une durée de 1 mois

Permis de conduire n° 21449 délivré le 19 mai 1961 à Brazzaville au nom de M. Malonga (Jean-Paul), chef de service de la dépense à l'hôpital général Brazzaville, demeurant 85, rue Sibiti à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 32 du code de la route : dépassement dans un carrefour.

Permis de conduire n° 14570 délivré le 14 mai 1957 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Jean), commerçant, demeurant 790, rue Moundongo à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

Permis de conduire n° 27770 délivré le 7 septembre 1964, à Brazzaville au nom de M. N'Denga (Albert), chauffeur, demeurant 40, rue Moutampa (quartier Météo-Brazzaville), pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 160/PBL délivré le 4 juin 1962 par le préfet de la Bouenza-Louessé au nom de M. Dombo (Etienne), demeurant à Sibiti, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 30361 délivré le 16 mai 1966 à Brazzaville au nom de M. Dianzitoukoulou (Donatien) chef de service à la SHELL I à Maya-Maya, demeurant parcelle n° 891 (Plateau des 15 ans Poto-Poto -Brazzaville), pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 3134 délivré le 20 janvier 1962, à Port-Gentil (Gabon) au nom de M. Yellet (Jérôme) chauffeur, demeurant 96, rue Makoua (Brazzaville), pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 20181 délivré le 20 septembre 1960 à Brazzaville au nom de M. N'Gami (Patrice), chauffeur, demeurant 61 rue, Mossaka à Moungali-(Brazzaville), pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 17011 délivré le 15 octobre 1958 à Brazzaville au nom de M. Katoudi (Maurice), demeurant 40, rue Etoumbi à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 28700 délivré le 29 janvier 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Koukou (Daniel), agent à la C.F.A.O. Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 22536 délivré le 15 novembre 1961 à Brazzaville au nom de M. Mandzi (François), agent au centre des chèques postaux de Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 435 délivré le 15 mars 1950 à Dolisie au nom de M. Mangoumbi (Pierre), demeurant 48, bis rue M'Bemba-Pierre à Moukoundzi-N'Gouaka-Brazzaville pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 30155 délivré le 5 mars 1966 à Brazzaville au nom de M. Bassakana (Joseph), chauffeur, demeurant 14, rue Berlioz Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 52361 délivré le 29 juin 1964 à Yaoundé (Cameroun) au nom de M. Perpignani (Marc-Raymond) directeur de Total à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 5293 délivré le 6 février 1959 à Pointe-Noire au nom de M. Malonga (Sylvestre), chauffeur, demeurant 124 rue N'Douma à Makélékélé-Bacongo (Brazzaville), pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 23237 délivré le 8 mars 1962 à Brazzaville au nom de M. Bikoumou (Jean-Clément), demeurant 336, rue Louolo au plateau des 15 ans-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 23793 délivré le 21 juin 1962 à Brazzaville au nom de M. Bouckou (Samuel), inspecteur de police, demeurant B.P. 163 à Brazzaville pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 2769 délivré le 1er décembre 1949 à Brazzaville au nom de M. Baboutila (Ange), agent à la CCSO, demeurant 176, rue Fouékélé Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 14004 délivré le 3 janvier 1957 à Brazzaville au nom de M. Bintsangou (Pierre), chauffeur, demeurant 86, rue Père-Dréan à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 29842 délivré à Dijon (Cote d'Or), au nom de Mme Mauricette Vuillers née Pion, demeurant à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 15745 délivré le 5 février 1958 à Brazzaville au nom de M. Koubemba (Marc), demeurant 48, rue Mongo Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Il est interdit à M. Makosso (Jean-Baptiste), demeurant à M'Vou-M'Vou, face à la mission Saint-Christophe à Pointe-Noire, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 12 mois pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Kossy (André-Sylvestre), Staward, demeurant 30, rue Voltaire à Bacongo Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. M'Boumba (Pascal), demeurant 182, rue Dolisie Poto-Poto Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 59 du 4 janvier 1967, le premier article de l'arrêté n° 2843/MRAE-ST. du 14 juillet 1966 portant suspension des permis de conduire (Séance du 7 juin 1966) est modifié comme suit :

A la place de :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 1 949 délivré le 26 mai 1959 à Port-Gentil (Gabon) au nom de M. Elenga (Abel), chauffeur demeurant 102, rue Bacongo, Poto-Poto (Brazzaville) pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Lire :

Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 1949 délivré le 26 mai 1959 à Port-Gentil (Gabon) au nom de M. Elenga (Afel), chauffeur demeurant 102, rue Bacongo, Poto-Poto (Brazzaville), pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

(Le reste sans changement).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 67-10 du 12 janvier 1967, portant organisation de l'office national des forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier ;

Vu la loi n° 20-63 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de la convention relative à la création de l'office des bois de l'Afrique équatoriale ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'organisation des entreprises et exploitations de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. — L'office national des forêts est un organisme public à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est dirigé par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle,

Le siège de l'office national des forêts est fixé à Pointe-Noire. Toutefois le conseil d'administration peut décider de son transfert en un autre lieu.

Art. 2. — Dans le cadre des attributions définies par la loi, l'office national des forêts est chargé de la gestion et de la mise en valeur :

Des forêts du domaine qui figurent sur une liste fixée par décret ;

Des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste ;

De toute autre partie du domaine forestier à lui confiée par décret.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, l'office national des forêts peut faire appel à des tiers ; dans ce cas les contrats et cahiers des charges particuliers sont approuvés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4. — L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le ministre de tutelle ou son représentant.

Membres :

Un représentant du conseil national du plan ;
Un membre du comité central ;
Un représentant de l'assemblée nationale ;
Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur général de la B.N.D.C. ;
Le directeur général du B.C.C.O. ;
Le président du comité national de l'OBAC ;
Le directeur du service des eaux et forêts ;
Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office national des forêts ;
Le directeur de la section C.T.F.T. Congo.

Le directeur de l'office national des forêts assure le secrétariat du conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou bien sur la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres du conseil plus un.

Les délibérations portent exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président du conseil d'administration est communiqué au Gouvernement et aux membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Il est interdit aux membres du conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché intéressant l'office national des forêts ou dans une entreprise à laquelle il est associé.

Pouvoir

Art. 6. — Outre les pouvoirs énumérés par la loi, le conseil d'administration est compétent pour :

Arrêter dans les limites prévues par le budget, le tableau des emplois et effectifs maxima ;

Fixer les règles de répartitions des primes de productivité ;

Décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

Arrêter les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan ;

Approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

Se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements ;

Arrêter le montant de la garantie d'équilibre à demander au budget national dans le cas où les ressources de l'office national des forêts ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

Introduire les modifications nécessaires aux clauses et conditions applicables aux marchés de l'Etat en fonction des contingences particulières de l'office national des forêts ;

Autoriser la passation des marchés de services, fournitures, travaux publics et autres lorsque les engagements dépassent 10 000 000 de francs CFA ;

Statuer sur les demandes de remise de pénalités à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 500 000 francs ;

Autoriser les réformes et ventes de matériels et approvisionnements lorsque leur valeur dépasse 1 000 000 de francs au bilan ;

Accepter, céder ou résilier tous baux ou locations avec promesse de vente qui engagent l'office national des forêts au-dessus de 1 000 000 de francs par an ;

Contracter ou résilier toute assurance dont la prime est supérieure à 1 000 000 de francs CFA ;

Exercer en matière financière et comptable les pouvoirs qui sont les siens ;

Contracter tous emprunts dans les conditions fixées par voie de décret ;

Solliciter des avances au trésor ;

Accepter les dons et legs ;

Autoriser toutes transactions ayant pour résultats de renforcer, d'atténuer ou d'annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque autre obligation contractuelle entraînant règlement de sommes lorsque le litige est supérieur à 1 000 000 de francs CFA.

Autres attributions

Art. 7. — Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres chargés d'effectuer à tout moment des contrôles et autres vérifications dans les entreprises créées par l'office national des forêts, ou bien au niveau de toute opération à sa charge.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'office national des forêts.

Dispositions particulières au président du conseil d'administration

Art. 8. — En dehors des pouvoirs attachés à sa fonction, le président du conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

En cas d'urgence ou par mesure conservatoire, arrêter par délégation du conseil d'administration, certaines décisions qui sont du domaine du conseil en application du présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts et de rendre compte au conseil de l'exercice de sa gestion ;

Contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

Convoquer le conseil, garantir et faire respecter la légalité dans les débats du conseil ;

En cas d'urgence autoriser le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'office national des forêts à charge d'informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion ;

Se faire communiquer périodiquement la situation des recettes et dépenses de l'office national des forêts ;

Dans le cas où les décisions urgentes à prendre risquent d'avoir des conséquences très graves et si le conseil ne peut être réuni en assemblée extraordinaire, le président du conseil d'administration applique la procédure de la consultation à domicile. Celle-ci sera définie au règlement intérieur du conseil d'administration ;

TITRE III

Des pouvoirs du Gouvernement Délibérations du conseil :

Art. 9. — Outre les pouvoirs définis par la loi et implicitement contenus aux précédents articles, le Gouvernement a pouvoir d'approuver ou de casser les décisions du conseil d'administration et si nécessaire de prendre d'autres décisions.

La procédure commence par le dépôt au cabinet du ministre de tutelle du procès-verbal de séance et des décisions du conseil à raison d'un exemplaire par ministre plus 3. La preuve de ce dépôt doit pouvoir être faite d'une manière incontestable.

Le Gouvernement a pouvoir de faire opposition pour chaque décision du conseil d'administration dans les délais de 30 jours à partir de la date de dépôt.

Chaque décision du conseil d'administration devient exécutoire soit après notification de non opposition par le Gouvernement, soit à l'expiration des délais de 30 jours sus-indiqués.

En cas d'opposition le Gouvernement doit notifier au conseil d'administration ce qu'il y a lieu de faire un mois au plus tard à partir de la date de notification de l'opposition. Passé ce délai la décision du conseil devient exécutoire.

TITRE IV

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 10. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres, suit en détail la gestion du directeur de l'office national des forêts. Il informe le Gouvernement, au par écrit de toutes ses constatations et approuve l'opération du directeur de l'office national des forêts sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration et participe aux délibérations sans droit de vote.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du conseil d'administration au cours duquel le budget doit être discuté et arrêté.

Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit et les communiquer au Gouvernement et à la direction de l'office national des forêts dix jours au plus tard avant la réunion du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives de l'office national des forêts.

TITRE V DU DIRECTEUR

Art. 11. — Le directeur de l'office national des forêts est chargé sous l'autorité du ministre de tutelle de la direction technique, administrative et financière de l'office national des forêts qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers.

En particulier :

Il est chargé de l'organisation détaillée de l'office national des forêts ;

Il assure la préparation des actes administratifs à soumettre au ministre de tutelle ;

Il nomme aux emplois de l'office national des forêts à l'exception de ceux d'agent comptable et de directeur des entreprises ;

Il a autorité sur tout le personnel de l'office national des forêts qu'il note et apprécie suivant les règles propres à chaque catégorie ;

Il accorde les congés de toute nature auquel le personnel de l'office national des forêts peut prétendre ;

Il prépare les délibérations du conseil et en exécute toutes les décisions ainsi que celles du président du conseil d'administration.

Dans le cadre des directives du président, il prend toutes initiatives et toutes décisions nécessaires si elles ne dépassent pas les limites de ses attributions.

Il établit les différents programmes, budget et prévisions de dépenses à soumettre au conseil d'administration après avis du secrétariat permanent du conseil national du plan ;

Il présente à ce conseil d'administration la situation des différents comptes, l'inventaire et le bilan ;

Il est ordonnateur du budget de l'office national des forêts et en matière financière et comptable, exerce les pouvoirs déterminés par le règlement financier qui constitue une annexe au présent décret ;

Il propose à une commission de 3 membres composée de l'agent comptable, d'un délégué du personnel et du commissaire du Gouvernement, les réformes et la vente des matériels et stocks pour un montant maximum de 1 000 000 de francs ;

Au-dessus de ce montant il propose les opérations au conseil d'administration ;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou location avec promesse de vente qui engage l'office national des forêts jusqu'à 1 000 000 de francs par an ; au-dessus de cette somme, il fait les propositions au conseil d'administration ;

Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle n'excède pas 1 000 000 de francs CFA ;

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et réalise toutes les commandes ;

Il engage les dépenses et achats, passe les marchés de fourniture de travaux jusqu'au maximum de 10 000 000 de francs CFA ;

Il autorise toute transaction ayant pour résultats de renforcer, d'atténuer ou d'annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque obligation contractuelle entraînant le versement de sommes lorsque le litige est égal ou inférieur à 1 000 000 de francs CFA ;

Il représente l'office national des forêts devant les tribunaux, suit toutes les actions judiciaires devant toutes

juridictions tant en demandeur qu'en défendeur fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution ;

Dans le cas d'extrême urgence qui nécessite un dépassement de ses attributions morales il prend toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au ministre et au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

TITRE VI

DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 12. — Nul ne peut être nommé agent comptable s'il ne justifie d'une bonne pratique du métier et de connaissance théoriques indispensables et s'il ne peut fournir des références professionnelles.

L'agent comptable a la qualité de comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations comptables de l'office national des forêts. Il est également chef des services comptables de l'office national des forêts.

Dans l'exécution de sa mission de comptable public, l'agent comptable dispose d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue au règlement financier.

L'agent comptable assume seul la responsabilité pécuniaire des opérations de manquement de fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou par procuration et en son nom.

L'agent comptable constate les recettes, règle les dépenses, assure le manquement et la conservation des fonds de l'office national des forêts ;

L'agent comptable contrôle la comptabilité des dépenses engagées ; il tient les écritures et les comptes de l'office national des forêts conformément aux règles fixées par le règlement financier annexé au présent décret ;

L'agent comptable centralise dans ses écritures les comptabilités auxiliaires tenues au niveau des entreprises de l'office national des forêts ;

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la chambre des comptes.

Art. 13. — Les recettes et les dépenses de l'office national des forêts sont évaluées dans un budget qui doit être approuvé par décret.

Art. 14. — Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'office national des forêts sont déposés au trésor public. Toutefois sur autorisation du ministre des finances, l'office national des forêts peut verser à un compte bancaire ou postal des fonds destinés à couvrir les dépenses d'une période maximum de un mois pour le paiement du personnel ou le règlement des frais postaux, téléphoniques, de fournitures d'eau et d'énergie, de location d'immeuble.

Art. 15. — L'Office national des forêts est doté :

1° D'un fonds de renouvellement alimenté au moyen d'une annuité de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service et des dotations éventuelles pour travaux neufs.

Ce fonds a pour objet de financer :

Les dépenses de renouvellement des matériels et des installations ;

Les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution de travaux complémentaires.

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation :

Ce fonds est alimenté une partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation sans que le montant de la dotation annuelle de ce fonds ne dépasse 50% du solde bénéficiaire.

Les fonds prévus aux postes 1 et 2 sont obligatoirement déposés au trésor.

Art. 16. — Le compte d'exploitation est alimenté par les ressources de l'office national des forêts. Ce compte doit faire face :

Aux dépenses de fonctionnement y compris toutes les dépenses d'entretien et de grosses réparations ;

A l'annuité obligatoire de renouvellement et éventuellement aux dépenses pour travaux neufs ;

A l'amortissement de la dette contractée par l'office national des forêts vis-à-vis de l'Etat pour la constitution de son capital de départ.

A l'amortissement des avances à court terme.

Le reliquat de ce compte est utilisé pour la constitution du fonds de réserve.

Art. 17. — Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire le déficit est couvert en priorité sur le disponible du fonds de réserve et en cas d'insuffisance par une subvention du budget national.

Art. 18. — L'office national des forêts peut contracter des emprunts pour la constitution et le développement de ses installations techniques et commerciales.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou être négociés auprès des établissements spécialisés pour l'octroi de crédits publics.

Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Le montant annuel de la dette exigible intérêts et amortissements compris ne peut excéder 10% des recettes de l'office national des forêts au cours de l'exercice précédent.

Les charges de la dette intérêts et amortissements sont inscrits au budget avant toute autre dépense. Leur montant ne peut être ni réduit ni reporté.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES :

Art. 19. — Outre le compte financier obligatoirement déposé par l'office national des forêts au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la clôture de chaque exercice, le directeur sera tenu de publier à la même date un rapport annuel retraçant les activités de l'office national des forêts au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel recevra la plus large diffusion possible après avis du secrétariat de la commission nationale du plan.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1967.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*
CL. DA COSTA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-11 du 12 janvier 1967, portant organisation du service des eaux et forêts et des ressources naturelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles prévu par la loi n° 7-66 susvisée a pour attribution :

En matière administrative :

La formation et la gestion du personnel ;
La gestion des moyens matériels et financiers à lui affectés.

En matière forestière :

La gestion administrative du domaine forestier ; son avis est obligatoire notamment à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier ;

Le contrôle et l'application de la réglementation forestière sur toute l'étendue du territoire national ;

La poursuite et la répression des infractions en matière forestière ;

L'inventaire des ressources nationales ;

L'aménagement du domaine forestier en conformité avec les objectifs du plan de développement ;

Le contrôle de la production forestière, de la transformation industrielle et de la commercialisation des bois ;

En matière de chasse :

L'élaboration, le contrôle et l'application de la réglementation de la chasse, la poursuite et la répression des infractions ;

L'aménagement des ressources cynégétiques sur le plan national ;

L'aménagement et la gestion des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune des domaines de chasse en liaison avec les organismes intéressés.

En matière de pêche et pisciculture :

L'élaboration, le contrôle et l'application de la réglementation de la pêche dans les eaux continentales ;

La propagande en faveur de la pisciculture ;

La mise au point des techniques piscicoles et la gestion des établissements domaniaux de pisciculture.

Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles travaille en collaboration étroite avec les autorités administratives, les organismes nationaux ou tout service public s'intéressant aux mêmes activités.

Art. 2. — Dans le domaine des eaux et forêts et des ressources naturelles, le territoire national est divisé en deux grandes zones de conservation :

La zone du Kouilou-Niari couvrant le bassin supérieur de l'Ogooué et celui du Kouilou-Niari ;

La zone de l'Est et du Nord couvrant le bassin du Congo.

Art. 3. — La zone de conservation du Kouilou-Niari est divisée en 3 inspections :

La zone de conservation de l'Est et du Nord est divisée en 4 inspections.

Les limites territoriales des inspections et leurs subdivisions seront définies par arrêtés du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 4. — Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Le personnel du service des eaux et forêts et des ressources naturelles fait partie de la fonction publique et appartient :

Soit au cadre des eaux et forêts ;
Soit aux cadres administratifs.

Art. 6. — Le personnel du cadre des eaux et forêts appelé à constater les infractions à la réglementation en matière forestière, de chasse ou de pêche :

Prête serment devant le tribunal de Grande instance ;

Exerce en uniforme muni d'insignes de cadre et de grades. Ces insignes sont définis par arrêtés du ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 7. — Le ministre chargé des eaux et forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*
C. DA COSTA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Promotion —

— Par arrêté n° 5179 du 24 décembre 1966, M. Mousessi (Daniel), préposé-forestier 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) de la République en service à M'Bomo, est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 2^e échelon de son grade, à compter du 7 novembre 1966, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5260 du 30 décembre 1966, le quota de production okoumé est fixé conformément au tableau ci-après :

1^o SECTION EXPATRIÉS

— Noms des fournisseurs : Contingent 1967 :

BEKOL ;	
BENIGNO ;	
COFORIC ;	
TESSARI ;	
F I C ;	
C C A F.....	7 400
C F C.....	2 400
CONGOBOIS	5 700
DESBROSSES	5 400
E.F.R. Lamoulié.....	5 400
S E I C.....	7 000
S F C.....	1 200
S F D.....	14 000
S F G THOMAS.....	5 000
S F N.....	12 000
COFORGA	11 200
M. Robin (Joseph).....	9 000
TECTRO	7 000
Toovi (Firmin).....	800
TOTAL.....	93 500

2^o SECTION CONGOLAISE

Noms des fournisseurs : Contingent 1967 :

MM. Batchi (Paulin).....	700
Bouanga (Clément).....	5 600
Dellau (Zéphirin).....	4 400
Dhello (Hervé) et Missamou (S.F.A.L.)..	5 300
Dimina (Félix).....	700
Emex (Jean-Paul).....	800
Faucon (Louis).....	2 300
Goura (Pierre).....	1 500
Kinga (André).....	700
Kitoko (Daniel).....	2 900
Kodia (Benjamin).....	1 500
Koumba (Bernard).....	1 700
Koumba-Boumba (Joseph).....	700
Makaya (Roger).....	2 400

MM. Matouti (Félix).....	700
Mavoungou (Albert).....	5 200
Mavoungou-Boungou.....	6 000
Moutou (Henri).....	4 700
N'Dossy (Bernard).....	1 800
Nicolas-Poaty (Stanislas).....	1 000
N'Zoungou (Auguste).....	5 900
Paeka (Joseph).....	1 300
Pambou (Pierre).....	3 300
Pambou (Delphin).....	700
Rigeade (Marcel).....	900
Safou (Hubert).....	600
Sathoud (Olivier).....	3 900
Tambaud (Georges).....	2 600
Taty (Valentin).....	1 100
Tchibinda (Polycarpe).....	1 200
Zassi-Koko (Laurent).....	1 300
TOTAL.....	73 400

3° SECTION CONGOLAIS

(Piétistes)

Noms des fournisseurs :	Contingent 1967 :
MM. Bigmann (Jean-Eugène).....	400
Boueya.....	600
Divina (Anatole).....	150
Fortunat (Léopold).....	150
Passy (Auguste).....	350
Tchitembo (François).....	150
TOTAL.....	1 800

4° SECTION D'ÉTAT

Noms des fournisseurs :	Contingent 1967 :
MM. Aubeville.....	10 000
Fouet (Pierre).....	7 000
Kinkounga-N'Got.....	3 800
De Noyette.....	6 000
Office national des forêts.....	12 000
TOTAL.....	38 800
1 ^{er} échelon.....	93 500
2 ^e section.....	73 400
3 ^e section.....	1 800
TOTAL GÉNÉRAL.....	207 500

Le tonnage non livré au cours d'un mois redeviendra masse commune à répartir parmi les exploitants forestiers qui auront honoré leurs contrats.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET N° 67-1 du 4 janvier 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun de l'enseignement ;

Vu le décret n° 66-350 du 27 décembre 1966, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1966 :

MM. Bouanga (Joseph) ;
Diatantou (Raymond) ;
Kébanou (Donatien) ;
Elé (Louis-Raymond) ;

Pour compter du 15 septembre 1966 :

MM. Batina (Auguste) ;
Mangbenza (Raymond) ;
Matoko (Albert) ;
N'Zobadila (Cyprien).

Pour compter du 22 novembre 1966 :

MM. Malonga (Antoine) ;
Mouanza (Jonas) ;
Boukoulou (Jean-Grégoire) ;
Betou (Gabriel) ;
Doumou (Placide).

Au 3^e échelon pour compter du 22 mai 1966 :

MM. Kakou (Raoul) ;
Kokolo (Albert) ;
Niabia (Jean-Marie) ;
Onzié (Maurice) ;
Cardorelle (David), pour compter du 22 novembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation nationale.

L. MAKANY.

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice
et du travail,
F.L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-8 du 10 janvier 1967, portant nomination de M. Théousse (Bernard), en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription scolaire du Djoué-Sud.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087-/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et de la révocation des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;
Vu le décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Théousse (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon, précédemment chef du service de l'alphabétisation, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription scolaire du Djoué-Sud, en remplacement de M. Kakou (Raoul).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 5163 du 24 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres ci-après de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Pour le 4^e échelon :

MM. Bissakou (Louis) ;
Sounga (Charles).

Pour le 5^e échelon :

Mme Niolaud (Berthe).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 3^e échelon :

MM. Tchilala (Pierre) ;
N'Kanza (Samuel).

Pour le 5^e échelon :

M. Tsinda (Bernard).

— Par arrêté n° 5164 du 24 décembre 1966, sont promus aux échelons au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres ci-après de la catégorie D des services sociaux

(enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 4^e échelon :

MM. Bissakou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Sounga (Charles), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 5^e échelon :

Mme Niolaud (Berthe), pour compter du 27 mars 1966.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 3^e échelon :

MM. Tchilala (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
N'Kanza (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 5^e échelon :

M. Tsinda (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 51-66 du 24 décembre 1966, sont promus au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Goma Ganga (Albert) ;
Tchivongo (Théophile) ;
Milongui (Auguste) ;
Angolo (Pascal) ;
Bioka (Philippe) ;
Etokabéka (Firmin) ;
Kikouta (Alexandre) ;
Moubembé (Albert) ;
Ossoua (Antoine) ;
Tiendji (François) ;
Balendé (Jean-Pierre) ;
Bidilou (André) ;
Gandou (Nestor) ;
Gantsiala (André) ;
Kingouari (Jean-Pierre) ;
Mafouta (Antoine) ;
Mahoungou (Emile) ;
Malonga (Anatole) ;
Maoumouka (Antoine) ;
Matongo (Marcel) ;
Mayouma (Jean-Marie) ;
Mounzéou Makaya (Victor) ;
Moussoki (Isidore) ;
Moyen (Gaston) ;
Okó (Albert) ;
Okoko (Mathieu) ;
Okomby (Aloyse) ;
Tchicaya (Gabriel) ;
Tiakou (Paul) ;
Dianguouaya (Gabriel) ;
Makéla (Pascal-Blaise) ;
Massamouna (Simon) ;
Lébalé (Jules) ;
Moumbossi (Modeste) ;
Lonongo (Raymond) ;
Mambou (Gabriel) ;
Mampassi (Jean-Théophile) ;
Mandoum (Louis) ;
Manima (Aimé) ;
Massika (Marcel) ;
M'Fouilou (Bernard) ;
N'Goungou (Daniel) ;
Tengo Lexeira (Fernand) ;
Boumba (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1966.
Mabiala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Mmes N'Kouka née Baghanboula (Jeannette) ;
 Bagamboula née N'Talou (Anne) ;
 Bollo (Rachel) ;
 N'Tamba née Massala (Honorine) ;
 Odicky (Madeleine) ;
 Okolinayo (Eugénie) ;
 Matoko (Elisabeth) ;
 M^{lle} Mambou (Marthe-Julienne).

Moniteurs supérieurs de 3e échelon :

MM. Bolat (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Malanda (Edouard), pour compter du 11 juillet 1966
 Malonga (Basile), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

N'Zaou (Jean-François) ;
 Zoba (Alphonse) ;
 Pion (Bernard).

Pour compter du 11 janvier 1966 :

MM. Massamba (Zéphirin) ;
 Abegouo (Jean) ;
 Badianséké (Albert) ;
 Boutandou (Jean-Hilaire) ;
 Emfayoulou (Rigobert) ;
 Eyéni (Richard) ;
 N'Zoutani (Donatien) ;
 Obamby (Alexandre) ;
 Poaty (Georges) ;
 Miampika (Dominique) ;
 Okiéné (Daniel) ;
 Ebo (Robert) ;
 Essanabouli (Gilbert) ;
 Gayono (Georges) ;
 Goma (Anatole) ;
 Ignamout (Joseph) ;
 Kioroniny (Eugène) ;
 Kombo (Félix) ;
 Mombo (Richard) ;
 N'Goko (François) ;
 Samba (Georges) ;
 Itsouhou (Elie) ;
 Miékoumoutima (Antoine) ;
 Moussala (Jacques) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Koubemba (Marcel) ;
 Kouka (Fidèle) ;
 Longuikama (Guillaume) ;
 Kaba (Henri) ;
 Louzébimio (Daniel) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 M'Bangoumouna (Raphaël) ;
 M'Bemba (Aaron) ;
 Moukassa (Adolphe) ;
 N'Gouolali (Félix) ;
 N'Guamba (Jacques) ;
 N'Sémie (Esaïe) ;
 Okonzi (Firmin) ;
 Okuya (Charles) ;
 Olayi (Lambert) ;
 Ondouo (Prosper) ;
 Osoa (Firmin) ;
 Ouampana (Edouard) ;
 Itsouhou (Elie) ;

Mmes Balenda née Yaba (Julienne) ;
 Makita née Moukanou (Marianne) ;
 Oboa née Ambiero (Alexandrine) ;
 Foundou née Loussikila (Suzanne) ;
 Kimbékété (Justine) ;
 Kissila (Charlotte).

Pour compter du 11 juillet 1966 :

MM. Ebedja (Michel) ;
 Etokabeka (Alphonse) ;
 Kebouyoulou (Pierre) ;
 Loko (Mathieu) ;
 N'Zingoula (Charles) ;
 Dangobo (Hervé) ;
 Fourga (Eugène) ;
 Hemilembolo (Jean-Pierre) ;
 Kimbembé (Sébastien) ;
 Londé Bibila (Marcel) ;
 Loubayi (Germain) ;
 Tsembani (Jean) ;
 Tsokini (Séraphin) ;
 Babassana (Emmanuel) ;

Makosso (Marcel) ;
 MM. Hibrachim (Charles) ;
 Ibarra (Lucien) ;
 Itoua (Gérard) ;
 Louvouézo (Gaston) ;
 Mapala (Viclaire) ;
 M'Boumba (Antoine) ;
 Mouellé (Jean-Raymond) ;
 N'Guékoua (Thomas) ;
 N'Sounga (Philippe) ;
 Pilly (Grégoire) ;
 Samba-Diouf (Alphonse) ;
 Kibinda (Patrice) ;
 Louika (Louis) ;
 Bikindou (Christophe) ;
 Mmes Bouanga (Joséphine) ;
 Kimbékété (Justine) ;
 Pouélé Tchimbambou (Monique) ;
 Kouakoua (Clémence).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Koutika (Anatole) ;
 Ibara (Moïse) ;
 Ayo (François) ;
 Banfoumou (Alphonse) ;
 Kimbidima (Simon) ;
 Mabilia (Jeanson) ;
 Obami (Pierre) ;
 Kimbadi (Marian).

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Malonga (Bernard) ;
 Ballianou (Jean-Pierre) ;
 Dzaba (Mathieu) ;
 M'Boungou (Paul-Omer) ;
 Niangoula (Raymond) ;
 Penemé (Casimir) ;
 Tati (Raphaël) ;
 Yebas (Roger) ;
 Youlou (Michel) ;
 Empoua (René) ;
 Bibindas (Alphonse) ;
 Dangala (Gabriel) ;
 Makosso (Jean-Christophe) ;
 Massouéma (Rigobert) ;
 Samba Bandza (Maurice).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Makoumbou (Gabriel) ;
 Bazoungoula (Louis) ;
 Embonza (Xavier) ;
 Elabi (André) ;
 Koutika (Albert) ;
 Obargui (Honoré) ;
 Bounsana (Georges) ;
 Ihoua (François) ;
 Malonga (Adrien) ;
 Massala (Moïse) ;
 Ietsy (Rigobert) ;
 Jaime (Daniel) ;
 Makosso (Gabriel) ;
 Maouata (Benjamin) ;
 Mavoungou (Jean-Edouard) ;
 Miéré (Pascal) ;
 N'Gono (Jean) ;
 N'Goulou (Martin).

Pour compter du 11 juillet 1966 :

MM. Ebelondzi (Jacques) ;
 Ganfina (Edouard) ;
 Kissita (Antoine) ;
 Mambou (Joseph) ;
 N'Kouka (Jacques) ;
 Téla (Maurice) ;
 Zola (Edouard) ;
 Bantsimba (Auguste) ;
 Akiana (Gilbert) ;
 Badila Miakavoutoukila (Côme) ;
 Batchy (Jean-Baptiste) ;
 Djembi (André) ;
 Ekyembé (Moïse) ;
 Koud (Joseph) ;
 Koutsana (Léonard) ;
 Makoumbou (Camille) ;
 N'Goulou (Barnabé) ;
 Okuya (Nicodème) ;
 Kiang (Dieudonné), pour compter du 24 janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Guewogo (Jean-Pierre) ;
Otouba (Ernest) ;
M'Boungou (Marcel) ;
Ewani (Georges) ;
M'Poy (André) ;
Mme Ganga (Augustine).

Pour compter du 11 janvier 1967 :

MM. Matchita (Félix) ;
Kaya (Pierre) ;
Macaya (Hippolyte) ;
Mayetela (Alphonse) ;
Mobapid (Pierre) ;
Moudilou (Jean-Baptiste) ;
Batalick (Pierre) ;
Elo (Jean-Norbert) ;
Etat (Nestor) ;
Goma (Hyacinthe) ;
Goma (Daniel-Dosithée) ;
Kielé (Alphonse) ;
Manfoundou (Boniface) ;
Mandilou (Thomas) ;
Nyama (Michel) ;
Okana (Henri) ;
Okomo (Joseph) ;
Okonza (Ruphin) ;
Poaty (Grégoire) ;
Tondo (Auguste) ;
Mmes Zingoula (Denise) ;
Ganga née Oumba (Eugénie) ;
Koléla (Mélanie) ;
Samba (Charlotte) ;
Malonga née M'Passi (Henriette) ;
Tocko (Cathérine).

Moniteurs supérieurs de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Kitouka (Etienne) ;
Banzoulou (Etienne) ;
Goma (Félien) ;
Makosso (Jérôme) ;
Fina (Nicéphore) ;
Moyat (Victor) ;
Pambou (Paulin).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. N'Goyi (Jonathan) ;
Sita (Albert) ;
Tati (Jean-Philibert) ;
Mouanga (Daniel) ;
Mme Bemba née Zolobatantou (Yvonne).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Mouassa Dibi (Guy) ;
Goma (Paul-Moïse) ;
Ouassingou (André).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

Mme Matingou (Marie).

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

M. Bitémo (Félix).

Moniteurs supérieurs de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. M'Bemba (Daniel) ;
N'Gayi (Ruben).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

M. N'Kouka (Albert).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

M. Lountala (Charles).

Pour compter du 28 mars 1966 :

Mme Zinga (Odette).

Moniteurs supérieurs de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Loukabou (David).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Taty (Jean-Pierre) ;
Malanda (François) ;
Sita (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Salabanzi (Jean) ;
Kibangou (Florian).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

M. Sissila (André).

Moniteur supérieur de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Bikouta (Isidore).

HIÉRARCHIE I

Instituteurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Loutina (Abel) ;
Malonga (Albert) ;
Balou (Théophile).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Mabilia (Jean) ;
Maléla (Joachim).

Instituteurs de 3^e échelon

Pour compter du 2 novembre 1966 :

M. Massouéma (Laurent).

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Samba (Albert).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

M. Batchys (Bernard).

Instituteur de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Koubemba (François).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Piébo (Albin) ;
Kifouani (Eugène) ;
Loutala (Testome) ;
Mabika (Samuel) ;
Mikoungui (Appolinaire) ;
Moubadi Fila (Boniface) ;
Dinga (Vincent) ;
Elenga (André) ;
N'Goulou (François) ;
Kouamoussou (Joseph) ;
Alezo (Jean) ;
Vouakanitou (Ange) ;
Idondouka (Jean-Célestin) ;
Tchissafou (Joachim) ;
Boumba (Louis-Marie) ;
Mme N'Zendolo (Bernadette) ;
Mabouéta (Gertrude) ;
N'Samy (Véronique) ;
Boumboutou (Antoinette).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

Matingou (Romuald) ;
N'Kouka (Gérard) ;
Boukono (Gilbert) ;
Ibouanga (Pierre) ;
Kidzié (Simon) ;
Kikondo (Jean-Pierre) ;
Kilengo (Emils) ;
Massengo (Joseph) ;
Massoumou (Charles) ;
Mountou (Bernard) ;

N'Za (Edouard) ;
 Okombi (Edouard) ;
 Okula (Maurice) ;
 Kinkoudi (Auguste) ;
 Okombi (Anatole) ;
 Opou (Adrien) ;
 N'Kanza (Samuel) ;
 Mme Kondamambou née Matondo (Jacqueline).

Pour compter du 16 mars 1966 :

M^{lle} Milongo (Jeanne).

Pour compter du 4 janvier 1965 :

Mme Zengomona née Malonga (Henriette).

Moniteurs de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Ampou (Thomas) ;
 Ikouna (Jean-Norbert), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;

Moutima (Charles), pour compter du 9 novembre 1966 ;

M^{lle} Kouakoua (Jeannette), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

M'Bemba (Félix), pour compter du 18 juin 1966.

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Tati (Célestin) ;
 Mounoua (Marcel) ;
 Boussoumbou (Emmanuel) ;
 Koumba (Antoine) ;
 N'Zougani (Auguste) ;
 N'Gambié (Charles) ;
 N'Goma (Gabriel) ;
 Kibakala (Michel) ;
 Macaya (Jean-Didier) ;
 Mouniengué (Marc) ;
 Koubouila (Ange) ;
 Louvouézo (Antoine) ;
 Milandila (Samuel) ;
 Mounkala (Joseph) ;

Mme Mabilia née Santou (Céline) ;
 Hombessa née N'Dona (Augustine).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

M. Mouko (Adrien) ;
 Mme Mabassi née Biyelékessa (Albertine).

Moniteurs de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Fouty (Martial) ;
 Kodja (Basile) ;
 M^{lle} N'Gouah (Claude Gisèle) ;

Mmes Badiabio (Thérèse) ;
 Foufoundou née M'Boko (Antoinette).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Bassafoula (Emmanuel) ;
 Bayoungoussa (Michel) ;
 Teck ssé (Pierre) ;
 Iké (Edouard) ;
 N'Dala (Joël) ;
 N'Gamouyé (Raphaël) ;
 Massengo (Gaston).

Moniteurs de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Diamonika (Abraham) ;
 M'Bota (Florent) ;
 Baky Barounga (Raphaël) ;
 Mouanga (Jean) ;
 Mountissa (Gabriel) ;
 Nyamba (Simon) ;
 Koumbemba (Arsène) ;
 Madassou (Godefroy) ;
 M'Vouenzé (Côme) ;
 N'Sangou (Josué) ;
 Tati (Roger) ;
 Kabat (Auguste) ;
 Kodja (Albert) ;
 Megot (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

MM. Biyéri (Georges) ;
 Passi (François) ;
 Mme Bouyou (Marie-Madeleine), pour compter du 22 mai 1966.

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Bizitou (Paul) ;
 Dihoulou (Noël) ;
 Loubaki (Auguste) ;
 Mahoungou (Faustin) ;
 Maniongui (Antoine) ;
 M'Bassi (Victor) ;
 Allakoua (Antoine) ;
 Bakamba (Albert) ;
 Londé (Emmanuel) ;
 Mandounou (Victor) ;
 Massamba (Paul) ;
 Bangui (Jean) ;
 Batina (André) ;
 Bizenga (Constant) ;
 N'Zaba (Barthélemy) ;
 Nyanga (Valentin) ;
 Mmes Zoba née Mantot (Jeanne) ;
 N'Koukou née Moutombo (Céline).

Moniteurs de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bassoungouka (Arsène) ;
 Korila (Joachim).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Souékolo (Edouard) ;
 M'Bemba (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Nombo (Hilaire) ;
 Kalla (Emille).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Biyelékessa (Boniface) ;
 Mouanda (Marcel) ;
 Matsima (Michel) ;
 Boaka (Honoré) ;
 Bayonne (Jean-Gilbert) ;
 N'Koukou (Pierre) ;
 Boundzoumou (Antoine) ;
 Mme M'Bemba née Louzolo (Véronique).

Moniteurs de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Youdi (Ferdinand) ;
 Ova (Marcel) ;
 Malonga (Aser).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Banzouzi (Raphaël) ;
 Ouellot (Hyacinthe) ;
 Dibakala (Raphaël) ;
 Kinanga Foula (Joseph) ;
 N'Koukou (Louis) ;
 Mokono (Georges) ;
 Moussounou (Nicolas) ;
 Omoali (David) ;
 Pangou (Emile) ;
 Iwandza (Andronic) ;
 Nyongo (Gorges).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5225 du 27 décembre 1966, M. N'Dongala (André), instituteur de 5^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), de la République du Congo est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1966, au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice local 810; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1966 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5226 du 27 décembre 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement), de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1966 au grade ci-après ; ACC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Instituteur de 1^{er} échelon, indice local 530

MM. Bimbi (Albert) ;
Mampouya (Louis-Adolphe).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par décision n° 105 du 27 décembre 1966, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session spéciale pour adultes du 15 décembre 1966) les candidats dont les noms suivent :

Centre de Djambala

Andzou (Edouard), 70 points.

Centre de Lékana

Kouala (Jean-Marie), 68 1/2 points.

Centre de N'Go

N'Guémpio (Sébastien), 71 1/2 points ;
N'Gokabi (Thérèse), 70 points ;
Moukili (Pascal), 68 1/2 points.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

TRANSFERT DES PERMIS

— Par arrêté n° 5180 du 24 décembre 1966 est autorisé d'une part le transfert des permis n°s 403, 406, 407 et 450/RC. de la S.F.G.T. à l'E.F.R.L. et le regroupement de ces permis avec le permis n° 490/RC. attribué à l'E.F.R.L. d'autre part, le transfert du lot n° 6 du permis n° 490/RC. ex-permis n° 404/RC. de l'E.F.R.L. à la S.F.G.T. et le regroupement de ce permis avec le permis n° 404/RC. pour former le permis n° 496/RC. attribué à la société forestière Georges Thomas (S.F.G.T.).

A la suite de cet échange, le permis n° 490/RC. détenu par l'exploitation forestière Robert Lamoulié (E.F.R.L.) couvre 22 500 hectares en dix lots ainsi définis ;

Lot n° 1 : 2 400 hectares, ex-lot n° 1 du permis n° 344/RC. tel que défini par arrêté n° 2309 du 20 juin 1961 (J.O.R.C.) du 15 juillet 1961.

Lot n° 2 : 2 250 hectares, ex-lot n° 2 du permis n° 344/RC.

Lot n° 3 : 2 409 hectares, ex-lot n° 3 du permis n° 344/RC.

Lot n° 4 : 2 950 hectares, ex-lot n° 5 du permis n° 418/RC tel que défini par arrêté n° 5064 du 22 novembre 1962 (J.O.R.C. du 15 décembre 1962).

Lot n° 5 : 2 500 hectares, ex-lot n° 466/RC. tel que défini par arrêté n° 2004 du 12 mai 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1965).

Lot n° 6 : 1 500 hectares, lot n° 1 de l'ex-403/RC.

Lot n° 7 : 1 000 hectares, lot n° 2 de l'ex-n° 403/RC.

Lot n° 8 : 2 500 hectares, ex-lot n° 406/RC.

Lot n° 9 : 2 500 hectares, ex-permis n° 407/RC.

Lot n° 10 : 2 500 hectares, ex-permis n° 450/RC.

L'E.F.R.L. devra faire retour aux domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

2 500 hectares le 10 avril 1972 ;

10 000 hectares le 1^{er} décembre 1977 ;

10 000 hectares le 1^{er} décembre 1979.

Le permis n° 496/RC. issu du regroupement du permis n° 404/RC. avec l'ancien lot n° 6 du permis n° 490/RC., demeure attribué à la S.F.G.T. avec la définition suivante :

Lot n° 1 : 1 500 hectares, lot n° 1 de l'ex-permis n° 404/RC.

Lot n° 2 : 1 000 hectares, lot n° 2 de l'ex-permis n° 404/RC.

Lot n° 3 : 10 000 hectares, ex-permis n° 446/RC.

La S.F.G.T. devra faire retour aux domaines, des superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares le 1^{er} août 1969 ;

2 500 hectares le 1^{er} septembre 1971.

— Par arrêté n° 5259 du 30 décembre 1966, est autorisé pour compter du 1^{er} juin 1966, le retour anticipé au domaine des lots n°s 1 et 2 du permis n° 453/RC. attribué à M. Dhélio (Hervé).

A la suite de ce retour, le permis n° 458/RC., se réduit à 500 hectares en un seul lot arrivant à expiration le 1^{er} septembre 1967.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. M'Finka (Jean-Christophe), de la parcelle n° 116, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 12 janvier 1967, sous n° 24/ED.

M. Pougui (Philippe), de la parcelle n° 1421, section P/7, 330 mètres carrés, approuvée le 12 janvier 1967, sous n° 25/ED.

M^{lle} Manima (Emilie), de la parcelle n° 1427, section P/7, lotissement du plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 12 janvier 1967, sous n° 26/ED.

M. Kouba (Jean), de la parcelle n° 2026, section C, Makélékélé, 442,50 mètres carrés, approuvée le 12 janvier 1967, sous n° 27/ED.

M. Malanda (Antoine), de la parcelle n° 2072, section C, 500 mètres carrés, approuvée le 12 janvier 1967, sous le n° 28/ED.

M. Massakatta (Guillaume), de la parcelle n° 80, section A, 360 mètres, approuvée le 12 janvier 1967 sous n° 29/ED.

MINES

— Par arrêté n° 5261/MFBM-M. du 30 décembre 1966 la Compagnie des Potasses du Congo est autorisée à exploiter un dépôt superficiel permanent d'explosif de 1^{re} catégorie situé à la mine de St-Paul, préfecture du Kouilou.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment le maximum de 60 tonnes d'explosifs de la classe 5 et 6 tonnes d'explosifs de la classe 1.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété située, à Dolisie, rue Jules Grévy n° 28, d'une superficie de 556 mètres carrés, cadastré section 1, bloc 8, parcelle n° 6, appartenant à M. Métadjis (Barthélémy), commerçant à Dolisie (BP 42), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3613 du 30 août 1966, ont été closes le 22 décembre 1966.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3743 du 29 décembre 1966, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2321,67 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 236 située à Pointe-Noire, rue non dénommée, attribué à la République du Congo (Bureau-Minier congolais) par arrêté n° 5241 du 27 décembre 1966.

— Suivant réquisition n° 3744 du 4 janvier 1967, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto, 88, rue des Haoussas, cadastré parcelle n° 1, bloc 23, attribué à M. Lipika (Paul), commerçant à Brazzaville, 88, rue des Haoussas par arrêté n° 2247 du 1^{er} octobre 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETUDE DES CHAMBYRON ET GODET
Avocats — Défenseurs

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de BRAZZAVILLE le 22 Janvier 1966 :

Entre :

M Henri PERRIER, docteur en médecine,
d'une part,

et :

Mme PERRIER, née PEVROUX
d'autre part,

Ledit jugement régulièrement signifié et devenu définitif.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 250 du code civil.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1967